

Nouvelle filière REP des déchets du bâtiment : quelles obligations pour les installateurs ?

Afin de développer la collecte et la valorisation des 42 millions de tonnes de déchets générés chaque année lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : la REP bâtiment, ou REP PMCB. **Cette nouvelle réglementation implique des obligations réglementaires pour de nombreux installateurs de poêles et de cheminées.**

Le [décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 publié le 1er janvier 2022](#) et son [avis](#) associé précisent :

- ▶ le périmètre des produits et matériaux concernés,
- ▶ la définition des producteurs qui seront contributeurs de la filière REP,
- ▶ les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais,
- ▶ les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets,
- ▶ les nouvelles conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs, notamment le seuil de surface de vente à partir duquel cette obligation s'applique.

Qu'est-ce qu'une REP ?

- ▶ Tel que défini dans la loi à l'article L541-10 du Code de l'Environnement, le principe de Responsabilité élargie du producteur (ou REP) impose à toute « *personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, [...], de pouvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent* ».
- ▶ La REP concerne aujourd'hui en France une vingtaine de filières, comme les déchets d'ameublement, les pneumatiques ou encore les équipements électriques et électroniques.
- ▶ Elle se matérialise souvent par le paiement d'une éco-participation par le client au moment de l'achat des matériaux concernés

Pourquoi une nouvelle filière REP ?

- ▶ Pour renforcer le maillage des points de collecte accessibles sur tout le territoire aux artisans et entreprises du bâtiment afin de traiter les déchets au plus près des chantiers.
- ▶ Pour soutenir les collectivités locales qui prennent en charge les déchets du bâtiment apportés par les particuliers, et développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage de ces déchets.
- ▶ Pour apporter une solution concrète à la problématique des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, grâce à un principe de reprise gratuite des déchets financé par des éco-organismes.

Qui est concerné ?

- ▶ **Les fabricants** : vous cédez ou assemblez des produits et/ou matériaux de constructions destinés à être installés sur le territoire national
- ▶ **Les distributeurs ou importateurs** : vous introduisez et commercialisez pour la première fois sur le marché français des produits et/ou matériaux en provenance de fournisseurs étrangers
- ▶ **Les vendeurs sous marque de distributeur** : vous vendez sous votre propre marque des produits et matériaux fabriqués sur demande par des industriels indépendants ou par des filiales de production appartenant à votre enseigne

- ▶ **Les entreprises du bâtiment** : votre mode de collecte et de dépôt des déchets issus des chantiers de construction et rénovation va évoluer, avec la mise en place d'un maillage territorial par les éco-organismes à compter de 2023.

Quels sont les produits et matériaux concernés ?

- ▶ La gestion des déchets de PMCB s'applique dans le cadre de la construction neuve, de la rénovation et de l'aménagement des bâtiments. Les produits et matériaux concernés par la filière sont classés en deux catégories :
 - Catégorie 1 : les déchets inertes, constitués majoritairement en masse de minéraux (ne contenant ni verre, ni laines minérales, ni plâtre). Exemples : béton, mortier, terre cuite ou crue, céramique, ...
 - Catégorie 2 : les déchets non inertes, constitués majoritairement en masse de métal, bois, plâtre, plastiques, verre, laines minérales, bitume, textiles,

Cette catégorie inclut :

- **Poêle à bois (et autres fonctionnant sans électricité)***
- **Insert, foyer fermé, cheminée à poser**
- **Conduits aérauliques, conduits d'évacuation des fumées**
- **Diffusion d'air : entrées d'air, bouches d'extraction, diffuseurs, terminaux passifs**

[Lire la liste complète des produits concernés](#)

* Les appareils électriques relèvent de la REP équipements électriques et électroniques

Je fabrique ou j'importe des produits concernés, que dois-je faire ?

- ▶ **Vous devez dès aujourd'hui adhérer à un organisme agréé par l'Etat pour traiter les déchets de catégorie 2, à savoir : Ecomaison, Valdelia, Valobat**
- ▶ **L'adhésion est simple et gratuite, et chaque organisme vous appuiera dans la mise en place du dispositif**
- ▶ **A compter du 1^{er} mai 2023, vous devrez mettre en place la facturation d'une éco-contribution à vos clients, dont le montant sera reversé à l'éco-organisme auquel vous aurez adhéré**

Comment adhérer à un éco-organisme ?

- ▶ Les 3 éco-organismes agréés par l'Etat pour traiter les déchets de catégorie 2 proposent des documents d'explication et une adhésion en ligne . Pour y accéder :
 - ▶ [Ecomaison](#)
 - ▶ [Valdelia](#)
 - ▶ [Valobat](#)

Pour aller plus loin

- ▶ Lisez les [ressources en ligne sur le ministère de la Transition écologique](#)

Pour toute question, n'hésitez pas à écrire à contact@fipc.fr